

Prestations de l'AVS

Rente de vieillesse

Elle est versée aux hommes dès l'âge de 65 ans et aux femmes dès l'âge de 64 ans.

Dans le cadre de l'harmonisation de l'âge de la retraite (**AVS 21**), l'âge de référence des femmes sera relevé progressivement chaque année par paliers de trois mois.

L'âge de référence des femmes passera de 64 à 65 ans en quatre étapes. Il sera relevé de trois mois une première fois le **1^{er} janvier 2025**, de la manière suivante :

Année de naissance	Age de référence	Dès l'année
1961	64 ans et 3 mois	2025
1962	64 ans et 6 mois	2026
1963	64 ans et 9 mois	2027
1964 et après	65 ans	2028

Les femmes de la **génération transitoire** (*nées en 1961 jusqu'à 1969 incluses*) qui ne percevront pas leur rente de manière anticipée auront droit à un supplément de rente à vie. Ce supplément sera plus élevé pour les bas revenus que pour les hauts revenus, échelonné en fonction de l'année de naissance, compris entre **Fr. 13.-** et **Fr. 160.-** par mois, pour les femmes qui comptent une durée complète de cotisations. En cas de lacunes de cotisations, le supplément sera réduit proportionnellement.

Une rente pour enfant est versée en complément d'une rente de vieillesse pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou jusqu'à la fin de leur formation mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus.

Demande de prestations

Il y a lieu de remplir une [demande de rente de vieillesse](#). Ce formulaire dûment complété et signé doit être renvoyé à la Caisse *par poste, accompagné des pièces justificatives*.

Une allocation pour impotent peut être versée en plus de la rente de vieillesse, si l'assuré domicilié et résidant habituellement en Suisse présente depuis une année au moins et sans interruption, une impotence de degré faible, moyen ou grave.

En outre, les bénéficiaires d'une rente de vieillesse domiciliés en Suisse qui dépendent de **moyens auxiliaires** (fauteuils roulants sans moteur, appareils acoustiques, chaussures orthopédiques, lunettes-loupes, appareils orthophoniques après opération du larynx, perruques) pour accomplir leurs travaux journaliers, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle ont droit à une prise en charge d'une partie de leur coût, indépendamment du revenu et de la fortune.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le [Mémento 1.07](#) et le [Mémento 3.01](#) sur le site officiel de l'AVS.

Flexibilisation de la retraite

Les femmes et les hommes ont la possibilité **d'anticiper** le droit à la rente de vieillesse à partir de n'importe quel mois entre 63 et 65 ans, voire 62 ans pour les femmes de la *génération transitoire*. La rente versée est alors réduite à vie d'un pourcentage compris entre **0,6 %** pour une anticipation d'un mois et de **13,6 %** pour une anticipation de deux ans.

Les femmes de la **génération transitoire** (*nées en 1961 jusqu'à 1969 incluses*) bénéficieront en outre d'un taux de réduction plus faible, échelonné en fonction de l'âge et de la catégorie de revenu.

Aucune rente pour enfant n'est versée durant la période d'anticipation.

Il est également possible de ne percevoir qu'une partie de la rente. En cas de perception d'une partie de la rente, cette partie doit s'élever au minimum à 20 % et au maximum à 80 % d'une rente entière.

Le pourcentage de la rente perçue de manière anticipée pourra être augmenté une seule fois, après quoi la partie de la rente restante devra être prise entièrement.

Il y a enfin lieu de relever que les personnes concernées restent soumises à l'obligation de payer des cotisations AVS/AI/APG, jusqu'à l'âge de référence.

Les assurés ont la possibilité **d'ajourner** d'une année au minimum à cinq ans au maximum le versement de la rente de vieillesse. Le cas échéant, la prestation est majorée d'un supplément compris entre 5,2 et 31,5 %.

Il est également possible d'ajourner une partie seulement de la rente. Le pourcentage de la rente ajournée pourra être **réduit une seule fois**, après quoi le reste de la rente devra être pris entièrement.

Les assurés ont également la possibilité de combiner anticipation et ajournement.

Il est ainsi possible d'anticiper le versement d'une partie de la rente et d'ajourner la partie restante. Cette part pourra être modifiée **une seule fois entre 63 et 70 ans**.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le [Mémento 3.04](#) sur le site officiel de l'AVS.

Nouveau calcul de la rente après l'âge de référence

Les revenus et les périodes de cotisations après l'âge de référence seront pris en compte dans le nouveau calcul de la rente, que les assurés pourront demander **une seule fois, jusqu'à l'âge de 70 ans**, aux conditions suivantes :

- Pour autant que la rente maximale (*actuellement Fr. 2'450.- ou Fr. 3'675.- pour les couples*) ne soit pas déjà atteinte,
- Qu'il existe un droit à une rente partielle en raison d'une lacune de cotisations,
- Que le revenu après l'âge de référence s'élève au moins à 40 % du revenu moyen déterminant.

Les personnes qui perçoivent déjà une rente pourront également demander un nouveau calcul de la rente, à condition d'avoir continué à exercer une activité lucrative après l'âge de la retraite et de n'avoir pas atteint l'âge de 70 ans au 1^{er} janvier 2024.

Le versement de la nouvelle rente débutera au plus tôt le mois suivant le dépôt de la demande. Le nouveau montant ne s'appliquera pas rétroactivement.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le [Mémento 3.08](#) sur le site officiel de l'AVS.

Rentes de survivants

Rente de veuve

A droit à une rente de veuve la femme mariée :

- ◆ qui a un ou plusieurs enfants (*leur âge n'a pas d'importance*) lors du décès de son époux ou de son épouse, ou
- ◆ si au décès de son conjoint, elle n'a pas d'enfant mais a plus de 45 ans et a été mariée pendant 5 ans au moins. (*Si la veuve a été mariée plusieurs fois, il est tenu compte de la durée des différents mariages*).

La femme divorcée est assimilée à une veuve, si, lors du décès de son ex-époux ou de son ex-épouse :

- ◆ elle a des enfants et que le mariage a duré au moins 10 ans, ou
- ◆ elle avait plus de 45 ans lors du divorce et que le mariage dissous a duré au moins 10 ans, ou
- ◆ le cadet des enfants a moins de 18 ans lorsqu'elle fête ses 45 ans.

La femme divorcée qui ne remplit aucune de ces conditions a droit à une rente de veuve tant que le cadet de ses enfants n'a pas 18 ans révolus.

Rente de veuf

A droit à une rente de veuf l'homme marié :

- ◆ qui a un ou plusieurs enfants (*leur âge n'a pas d'importance*) lors du décès de son épouse ou de son époux.

Un homme divorcé dont l'ex-épouse ou l'ex-époux décède a droit à une rente de veuf tant qu'il a des enfants de moins de 18 ans.

Rente d'orphelin

Elle est versée aux enfants dont le père ou la mère est décédé(e), jusqu'à 18 ans révolus ou jusqu'à la fin de leur formation mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus. En cas de décès des deux parents, les enfants reçoivent deux rentes distinctes soumises à plafonnement.

Demande de prestations

Il y a lieu de remplir une [Demande de rente de survivants](#). Ce formulaire dûment complété et signé doit être renvoyé à la Caisse par poste, accompagné des pièces justificatives. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le [Mémento 3.03](#) sur le site officiel de l'AVS.

Naissance et extinction du droit à la rente

Le droit à la rente de veuve ou de veuf prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint (ou de l'ex-conjoint).

Il s'éteint par le remariage ou le décès de la veuve ou du veuf.

Le droit à la rente de veuve ou de veuf qui s'est éteint lors du remariage de la veuve ou du veuf, renaît au premier jour du mois qui suit la dissolution de son nouveau mariage par divorce ou annulation, si cette dissolution est intervenue moins de dix ans après la conclusion du mariage.

N'hésitez pas à nous contacter pour d'autres renseignements

- Par courriel: avs.rentes@centrepatronal.ch
- Par téléphone: 058 796 34 00